

# 2<sup>èmes</sup> ateliers nationaux de la SOLIDARITÉ



Réseau



Réseau CIAS

Solution du mois du Réseau CIAS

*La tarification des Services d'Aide à Domicile*

Avril  
2009

*Les solutions du mois vous permettent de faire le point sur certaines contributions qui ont été apportées sur le Réseau CIAS.*

*Plusieurs d'entre vous s'interrogent sur les conditions de tarifications des Services d'Aide à Domicile gérées par les CCAS et CIAS. Ainsi, il nous a semblé opportun de dresser un rapide état des lieux des possibilités tarifaires en la matière.*

---

*(Les informations suivantes ont été extraites de plusieurs sources et ne sont données qu'à titre indicatif.)*

Les services d'Aide à Domicile assurent le maintien à domicile des personnes grâce aux aides à domicile (agents sociaux pour l'essentiel pour ce qui concerne les agents territoriaux) qui interviennent en soutien aux personnes âgées, handicapées, malades sans critère d'âge et dont l'état de santé demande la présence d'une tierce personne.

Les personnes intervenant dans le cadre des Services d'Aide à Domicile sont employées par un CCAS ou un CIAS. Les heures d'aide réalisées peuvent être prises en charge en partie ou en totalité en fonction des revenus de la personne âgée ou handicapée aidée. Le taux partiel s'applique aux retraités dont la caisse de retraite participe financièrement à ce service, aux bénéficiaires d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aux bénéficiaires d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la mutuelle du bénéficiaire de l'aide peut aussi prendre en charge partiellement ce service.



Dans le cas d'une prise en charge de la demande par un organisme, la sollicitation pour ce type de service doit être accompagnée d'un certificat ou d'une prescription médicale. Ainsi, l'organisme instructeur du dossier (Caisse de retraite, Conseil général, Sécurité Sociale...) évalue la participation du bénéficiaire, sur la base des tarifs nationaux.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que la tarification des Services d'Aide à Domicile (SAD) sont régies par des textes réglementaires et législatifs(\*) issus pour la plupart du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code du travail.

Une chargée de mission d'un Centre d'Action Sociale souhaite connaître la position de vos établissements au sujet de la tarification des Services d'Aide à domicile :

- *Si les personnes souhaitant bénéficier d'un Service d'Aide à Domicile n'ont aucune prise en charge (cf. éléments cités ci-dessus), quelle est la position de votre établissement en matière de tarif ?*
- *Avez-vous un tarif « taux plein » ?*
- *Ce tarif a-t-il été décidé par délibération au Conseil d'Administration de votre CCAS ou CIAS ?*
- *A-t-il été décidé et imposé par votre Département ?*
- *Couvre-t-il le coût de revient réel supporté par votre établissement ?*
- *Est-il simplement aligné sur un tarif de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ? De l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ?*

Une Directrice d'un CIAS apporte son expérience en termes de tarification des Services à Domicile. Son CIAS applique un plein tarif fixé depuis 2008 par les services du Conseil général pour les personnes qui n'ont aucune prise en charge par leur Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Une Directrice Générale des Services (DGS) d'une Communauté de communes indique que sa collectivité applique aussi un plein tarif sous les mêmes conditions mais que celui-ci est voté par les élus alors qu'une Responsable du Pôle Prospective d'un CIAS souligne que le plein tarif est aligné sur celui de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) (ce tarif a été voté en délibération au Conseil d'Administration).

La Directrice d'un autre CIAS explique que le « taux plein » est conditionné par certains critères et évolue en fonction de ces derniers. Elle détaille les principes mis en place par son organisme en matière des tarifs des Services d'Aide à Domicile.

- Le « taux plein », à savoir le coût réel de l'intervention, est réévalué chaque année par délibération pour les personnes qui disposent d'une prise en charge intégrale de leur mutuelle.
- Concernant les dépassements d'heures de Service d'Aide à Domicile ne rentrant plus dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ; soit ces heures sont facturées au tarif Allocation Personnalisée d'Autonomie pour ceux qui en bénéficient, soit le plein tarif de la Caisse de retraite est appliqué si celle-ci est le financeur de la prestation.
- Certaines personnes ne souhaitent pas communiquer leur(s) revenu(s). Ils sont alors soumis au tarif plein conseillé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Outre ces différences de tarification et de modes de délibération, certains acteurs de l'intercommunalité sociale soulignent que les tarifs appliqués ne couvrent que partiellement le coût réel de ces services. Cette situation s'explique d'une part par la participation insuffisante des financeurs (APA, CRAM...) et d'autre part par la volonté politique des élus qui souhaitent maintenir des tarifs modérés dans le cadre d'interventions à caractère social.



## Financement des Services d'Aide à Domicile

Les principaux financeurs du secteur de l'Aide à Domicile sont les Conseils généraux et les organismes de Sécurité Sociale (Caisses Régionales d'Assurance Maladie fédérées au sein de la CNAV et autres caisses de retraite).

Les montants des aides allouées sont fixés par leurs organes délibérants et conseils d'administration en fonction du type de prestations et de critères qui leurs sont propres.

A titre d'exemple, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) apporte une participation de l'ordre de 18,20 euros pour une heure de prestation « aide ménagère à domicile » (taux appliqué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008). Généralement, les autres caisses de retraite appliquent des taux de participation identiques.

Concernant l'aide à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, le Conseil général assure l'instruction et le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les tarifs de la CNAV et des Départements sont indépendants et non opposables les uns envers les autres ce qui peut occasionner des difficultés pratiques dans la mesure où pour des prestations d'un seul et même service, les taux de prise en charge CRAM et CG pourront être différents.

### Principales références législatives en lien avec les Services d'Aide à Domicile :

- \* [Article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)
- \* [Article L347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)

## Contact

### **Sarah ROBLET**

Animatrice du Réseau CIAS

Tél : 01.45.15.08.68.

Courriel : [s.roblet@idealconnaissances.com](mailto:s.roblet@idealconnaissances.com)

Site Internet du Réseau CIAS

<http://www.reseau-cias.net>

